

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS7

présenté par

M. Luca, M. Meunier, M. Dhuicq, Mme Poletti, M. Teissier, M. Lazaro, M. Courtial,
M. Straumann, M. Sordi, M. Guillet, M. Herbillon, M. Gosselin et M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement présente un rapport au Parlement dans les six mois de la promulgation de la loi sur le montant des pensions de réversion et sur la modularité de celles-ci en fonction du montant des pensions principales des assurés et du niveau de revenus des conjoints survivants bénéficiaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'uniformité du taux des pensions de réversion ne tient pas compte du niveau de la retraite principale de l'assuré.

Il en résulte que le taux actuel et uniforme de 54% de la pension principale versé au titre de la pension de réversion, ne permet pas au conjoint survivant de subvenir à ses besoins lorsque cette pension, dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré, était d'un faible montant.

Il convient donc que le Gouvernement présente au Parlement un rapport examinant les modalités d'une variation du taux applicable, permettant d'augmenter ce taux lorsque la retraite de l'assuré était ou aurait été faible.